



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : JESA - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 01/07/2024

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES
LIMITE A 48 HEURES CONSECUTIF SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LABEGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivant, L2212-1 et suivants et L2213-1 à L2213-6 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R110-1, R110-2, R417-10 et suivants ;

Vu l'article R417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, les besoins toujours plus importants d'accès aux stationnements publics en raison d'aménagements, de déménagements, de travaux de voirie et autres besoins des services publics et concessionnaires des réseaux, lesquels accentuent les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune de Labège, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules et/ou de libérer les emplacements publics pour les conditions ci-dessus évoquées ;

Considérant que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 h 00 consécutives.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies publiques, parkings publics et autres dépendances du domaine public routier principalement dédié au stationnement des véhicules.

Est considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant plus de 48 heures consécutives.

ARTICLE 2 : MESURE DE POLICE - SANCTION

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Également, les véhicules en infraction au présent arrêté municipal pourront faire l'objet de mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifié. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire par panneaux de signalisation de type B6a1, panonceaux M6a, et panonceaux M6f indiquant la durée du stationnement réglementé limité à 48 heures consécutives sera mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Labège.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci-dessus aux entrées de la commune de Labège.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège,
Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Orens de
Gameville territorialement compétente,
Les agents de la police municipale de Labège,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Labège, sont chargés
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 28/6/2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un
délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **169A_2024**
Objet : **PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES LIMITE A 48 HEURES CONSECUTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABEGE**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-06-28 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20240628-169A_2024-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|--|-----------------|---------|
| Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20240628-169A_2024-AR-1-1_0.xml | text/xml | 945 o |
| Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6271.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20240628-169A_2024-AR-1-1_1.pdf | application/pdf | 59.1 Ko |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 28 juin 2024 à 16h40min18s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 28 juin 2024 à 16h41min03s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 28 juin 2024 à 16h41min07s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 28 juin 2024 à 16h41min14s | Reçu par le MI le 2024-06-28 |

